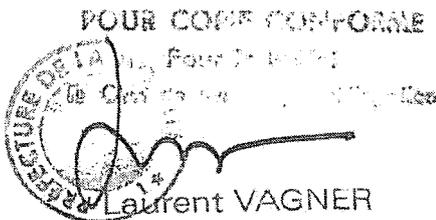


PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 15
du - 9 JAN, 2009

imposant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à ROMBAS, la mise en œuvre des mesures d'urgence en vue de limiter l'impact des installations en période de dépassement du seuil d'alerte de la pollution atmosphérique aux PM10 (poussières).

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 autorisant la société Sollac Lorraine à poursuivre l'exploitation, de son agglomération de minerai de fer à ROMBAS ;

Vu la circulaire du 12 octobre 2007 du MEDAD relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2008-1682 du 10 juillet 2008 fixant la procédure d'information et de recommandation ainsi que la procédure d'alerte en Moselle, Meurthe et Moselle, Vosges et Meuse, en cas de dépassement de certains seuils de concentration, dans l'air ambiant, de particules en suspension ;

Vu le courrier de la société ARCELORMITTAL A et L en date du 5 novembre 2008 en réponse au courrier DRIRE en date du 15 octobre 2008 ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant les dépassements probables en Lorraine du seuil d'alerte pour les particules PM10 en période hivernale compte tenu des dépassements constatés au cours de l'hiver 2007/2008 ;

Considérant que l'agglomération de minerai de fer de la société ARCELORMITTAL A et L à ROMBAS fait partie des plus gros émetteurs de poussières en Lorraine.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} -

L'agglomération de minerai de fer de la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine basée à ROMBAS, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté lorsque le seuil d'alerte ($125\mu\text{g}/\text{m}^3$) est dépassé en concentration de particules PM10 dans l'air ambiant.

Article 2 – Définition des mesures d'urgence lors du dépassement du seuil d'alerte

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser des opérateurs d'activités génératrices de poussières,
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des Valeurs Limites d'Emissions et mesures prises en cas de dérives constatées,
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières,
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières,
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses,
- limiter le fonctionnement des équipements générateurs de poussières,
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les cinq heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3 – Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air.

Article 4 – Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque période ayant entraîné le déclenchement de la procédure d'alerte. Il comportera un volet estimatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de la période d'alerte.

Article 5 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROMBAS et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8- Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE,
Le maire de ROMBAS,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL

